

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 1^{er} JUIN 2024 N°2024-54

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Portant réglementation de dépôt d'une benne
Rue de Melun – RD 83 – 91840 Soisy sur Ecole

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-Ecole,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R325-14, R411-21-1, R411-26, R412-29 à R412-33, R 417-6 et R417-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2131-2, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6.1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités territoriales, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L115-1, L116-1 à L116-8, L141-2 et R116-1 à R116-2,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie – signalisation temporaire),

Vu la demande présentée en date du 31 mai 2024 par la Société ROM DECO, représentée par Roman Gabriel Stephan, sis 2 rue de la Marne – 77000 MELUN, pour le dépôt d'une benne RD 83 -en face du 3 rue de Melun à Soisy sur Ecole,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et la commodité de la circulation et du stationnement,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement sera temporairement réglementé sur la RD 83 – en face du 3 rue de Melun dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 03/06/2024 8h00 au 07/06/2024 18h00.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur 4 places de parking, et sera déclaré gênant sur ces 4 emplacements de stationnement de la RD 83 – en face du 3 rue de Melun, excepté pour le véhicule et la benne affectés pour les travaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire et toutes les mesures de sécurité nécessaires seront mises en place et entretenues par le détenteur de l'autorisation pendant toute la durée de l'intervention.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Pendant la durée des travaux, un panneau portant copie du présent arrêté sera apposé sur les emplacements de stationnement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorial compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la Société ROM DECO, représentée par Roman Gabriel Stephan, sis 2 rue de la Marne – 77000 MELUN par mél : romdeco@gmail.com.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sur-Ecole, le 1^{er} juin 2024

Le Maire,
Franck LEFÈVRE

